port sur les moyens que je pourrais indiquer pour réorganiser les maîtrises sans y faire intervenir le libéral ou le clérical. Mon travail repose dans les bureaux du Ministère, et si je me permets de le citer, c'est que j'ai trouvé à Milan la mise en pratique des idées que j'ai préconsées il y a sept ou huit ans.

Monsieur le Ministre voudra bien se rappeler qu'à cette occasion, j'ai recouru aux lumières de M. Delcour, Froncsseur de Droit civil approndi à Louvain, pour m'aider à élucider un point juridique directement mêlé à ma thèse.

Il s'agissait de résoudre deux difficultés: 10 de mettre les enfants dans l'impossibilé de quitter le service des églises quand celles-ci s'étaient imposé tous les sacrifices pour faire leur éducation musicale; 20 de ne pas toucher à la question irritante des bourses et des avantages que les Fabriques tireraient, de leur collation, comme moyen de contrainte.

Je proposais de ne payer aux jeunes chantres, pendant la durée de leur séjour au jubé, que la moitié de leurs émoluments. L'élève renvoyé ou celui parti volontairement, se trouvait privé de la moitié du capital que l'église épargnait pour lui, et ces cinquante pour cent confisqués allaient accroître le fonds commun des autres.

Ici intervenait la question juridique.

Je demandais si un contrat conclu sur ces bases avec les parents de l'enfant, à son entrée à la maîtrise, ne ienfor-fermait pas un principe vicieux, la conditio potestativa, pour le maître de chapelle, d'augmenter la réserve à son gré, en renvoyant l'enfant sans motifs réels. Vous entes la bonté, Monsieur le ministre, d'examiner la question et vos conclusions, que l'honorable M. Pirmez trouva justes, furent que la convention était licite. Par le renvoi qui, neuf fois sur dix, n'aurait licu qu'à bon escient, le maître ne profitait pas personnellement de la confiscation, mais bien les autres élèves. Pour le professeur le seul résultat certain du renvoi était l'ennui de devoir recommencer ses leçons avec un autre enfant. Donc pas de condition potestativa, pas de nullité dans le contrat (1).

Or, à Milan, d'après les détails qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Amelli, président de la Société de Sainte-Célile, on se trouve très-bien d'employer ce système, déjà

ancien en cette ville.

Ma conclusion est, Monsieur le Ministre, de persister dans les propositions que j'ai adressées à M. Pirmez. Pourquoi n'essaierions-nous pas, en Belgique, dos moyens pratiques qui ont l'avantage d'écarter du débat le côté irritant? Les Conservatoires, et les Maîtrises d'Italie jouissent s'ils le veulent, de la personnalité civile. Ils peuvent donc régler, à leur aise, les affaires de bourses et de fondations. Et cependant nous voyons la cathédrale de Milan adopter des usages que la législation du pays ne la condamnait pas à prendre. A fortiori donc pouvons-nous les proposer pour la Belgique.

J'ai examiné, il y a huit ans, tous les systèmes tentés depuis 1830. Celui que j'indique est le seul qui atteindra le but La matière est d'une grande importance. Il n'est pas de musicien qui ne proclame la nécessité, pour sauver l'art

sucré, de réorganiser les Maîtrises.

Après cette courte digression, je reviens à la maîtrise milanaise pour dire quelques mots de sa bibliothèque.

Cette bibliothèque est fort riche. Elle est complétement indépendante de la célèbre collection ambrosienne que vont visitor tous les artistes et tous les savants. La cathédrale de Milan possède des partitions du plus haut prix, parmi lesquelles plusieurs très-intéressantes pour la Belgique. Le conseil de la fabrique a bien voulu me permettre de livrer à la publicité le catalogue de ses manuscrits. Je me bornerai, dans ce rapport, à l'extrait qui suit et qui concerne la seconde moitié du XVe siècle. XVIe siècle et les dix premières années du-XVIIe siècle.

Je produis textuellement, et sans rien y changer les noms, tels qu'a bien voulu les transcrire, de l'Elenco, M

l'abbé Amelli

Gaffurio, Franchino, di Lodi; Agazzari, Agostino; Prioris; Loyset, Josquin des Prés; Brumel, A.; Tinetoris, di Nivelle (1); Gaspar; Isaach, Enrico; Obrecht, Jacopo; Willaert, Leonardo (2); Maboucherit, J. M.; Arnulfus; Copini, A.; Martini, J.; de Helle, Giorgio (Fiammingo); Plantine, Cristoforo (idim); Orlando di Lasso; Palestrina, Pier-Luigi; Clemens non Papa, Jannequin; Crequillon, Thomas; Colini, P.; De Rore, Cipriano; Morales, C.; De Victoria, L; Vinei, P.; Castoldi, G.; Pontio, Pietro; Mortario, A; Spatario, G.; Cantoni, S.; Binago, B.; Pellegrini, V.; Regio, B.; Soriano, F.; Ghizzolo, G.; Cifra, A; Sabino; Lombardi, F.; Villani, G.; Conradi; G. B.; Bruni, G. F.; Merula, T.; Foggia, F.; Carissimi, C.; Landriano, C.; Loriano, F.; Crivelli, G. B.

Je m'arrête ici. Pour le XVIIe, le XVIIIe et la première moitié du XIXe siècle, la collection est encore bien plus complète, mais elle n'offre plus le même intérêt quant à la

Belgique.

IV

Après la maîtrise de chapelle de la cathédrale de Milan, c'est la Société libre de Sainte-Cécile qui doit m'occu-

per.

Dans différentes parties de ce rapport, j'ai eu l'occasion Monsieur le Ministre, de parler de la décadence du plainchant en Italie, de la perte des vrais principes tant sous le rapport de son exécution que sous celui de son accompagnement par l'orgue. Il règne, au delà de Alpes, une indifférence générale pour cette branche si intéressante de l'art sacré. Je suis loin de nier les abus auxquels la musique proprement dite et notamment le style orchestral con-certant ont donné lieu. Je reconnais que la plupart des compositeurs travaillent comme s'ils avaient perdu la Foi, que leurs partitions sont sans onction, sans grandeur vraie, sans la moindre application de la musique au sens des paroles liturgiques. Oui, pour une certaine école, le lyrisme n'est plus qu'un dramatisme déguisé, et il y a, depuis un siècle, bien des scandales à déplorer. Mais ce qui ne m'a pas moins frappé, c'est qu'on n'encourage presque jamais le musicien consciencieux, celui qui veut réagir contre les abus. Voilà un grand tort. D'autre part, la proscription de l'orchestre est, en général, réclamée avec le plus d'instance dans les villes où le plain-chant aurait, lui-même, besoin d'une réforme complète, d'une certaine unification, comme je l'ai expliqué sous la rubrique de Rome. Et c'est dans les localités où le clergé charge les organistes de prendre la place de l'orchestre, que, chose curiouse, coux-ci devraient, oux-mêmes, commencer par retourner aux bancs de 16-

La réforme du plain-chant, le retour aux anciennes traditions de son exécution, ne sont pas des problèmes insolubles. Si ces transformations doivent s'accomplir en Italio, je n'hésite pas à le dire, c'est de Milan que partira le mouvement En cette ville a été fondée, il y a peu de temps, une Société de Sainte-Cécile, sous le titre de Scuola teoretico-pratica di canto fermo. Elle a pour président d'honneur le duc Scotti, pour président effectif M. l'abbé Amelli, vice-custode de la Bibliothèque ambrosienne, pour Directeur, un prêtre musicien aussi zélé que savant, M. l'abbé Carlo Ge-

[2] Textuel.

^[1] A peu de différence près ce système est appliqué aujourd'hui à la cathédrale de Liége, où teu M. le chanome De Vroye l'a introduit. La fabrique est en mesure de remettre à l'enfant, à l'époque de la cessation de ses services, une somme assez ronde, recueillie dans le capital qu'elle thésaurise pour tous les jeunes chantres en commun. L'espoir de toucher cet argent, à l'âge de 17 ou 18 ans, suffit pour conserver les soprani et les alti au service de la maîtrise. A la collégiale de S. Jacques, à Anvers, la même pratique existant au XVIIIe siècle. A la cathédrale d'Anvers, les choraux apprenaient à jouer de plusieurs instruments et étudiaient l'harmonie tout en faisant leurs humanités. Ces faits ont été catégoriquement établis par les recherches du savant chevalier L. de Burbure de Wezembeeck.

⁽¹⁾ Indication textuelle.